

AJOURNEMENT DE L'AUDITION :

L'Audition de la cause pourra être ajournée et le défendeur envoyé (cédule D.) en prison ou admis à caution sur un acte de cautionnement (cédule E.),—chap. 95, sec. 15. (pp. 15, 16.) ; aussi, chap. 96, sec. 6. (p. 52.)

S'il appert que le défendeur a été déçu par quelque informalité ou variation dans la sommation ou warrant,—chap. 95, sects. 1, 3, 8. (pp. 6, 8, 11.) ; aussi, chap. 96, sects. 5, 6. (pp. 51, 52.)

A raison de l'absence du plaignant ou du défendeur,—chap. 95, sec. 12. (p. 13.)—des témoins,—chap. 96, sec. 13. (p. 56.)

Le défendeur pourra être renvoyé en prison par warrant (cédule Q 1.) pour un terme n'excédant pas huit jours en aucun temps, ou par ordre verbal si c'est pour un terme de moins de trois jours,—chap. 96, sec. 13. (p. 56.)

AMENDES :

Formules de conviction imposant des amendes,—chap. 95, sec. 16. (p. 16.) (cédules I 1, 3.)

Lorsqu'une amende est imposée et que le statut ne prescrit spécialement aucun mode de la recouvrer, un warrant de saisie-exécution, (cédule N 1, 2) pourra être décerné, et s'il ne se trouve pas de meubles saisissables suffisants dans le district, ce warrant, avec un endossement (cédule N 3) sur icelui, le constatant, pourra être exécuté dans un autre district,—chap. 95, sec. 18. (p. 17.)

Si l'amende et les dépens sont payés, l'exécution n'aura pas lieu,—chap. 95, sec. 24. (p. 20.)

Les greffiers de la paix, et les greffiers des juges de paix seront passibles d'une amende de vingt louis, s'ils exigent un honoraire plus fort que celui auquel ils ont droit,—chap. 95, sec. 26. (p. 21.)

Les amendes seront payées au greffier de la cour ou des juges de paix qui les auront imposées, et ils en paieront le montant au trésorier de la municipalité, et rendront compte tous les trois mois des deniers ainsi reçus au greffier de la paix—qui en rendra compte tous les trois mois aux juges de paix, en session trimestrielle, et tous les mois aux juges de paix en session hebdomadaire,—chap. 95, sec. 27. (p. 22.)

APPELS :

Lorsqu'un appel contre une conviction ou ordre sera décidé en faveur de l'intimé, un warrant de saisie-exécution ou d'emprisonnement pourra être décerné, et si, dans le cas d'appel la cour ordonne à l'une ou l'autre partie de payer les dépens, ils seront payés au greffier de la paix de telle cour ou à son député, qui, s'ils ne sont pas payés, en accorderont un certificat, (cédule R.), et sur la production de ce certificat, un warrant de saisie-exécution (cédule S 1.) pourra être décerné, et à défaut de meubles et effets saisissables, la partie pourra être emprisonnée (cédule S 2.) pendant deux mois, à moins que les frais et dépens ne soient plus tôt payés,—chap. 95, sec. 23. (p. 20.)

L'appelant n'obtiendra pas jugement (dans les appels du Bas Canada) sur des objections techniques à aucune plainte, warrant, etc., à moins qu'il ne soit prouvé que ces objections faites devant le juge de paix du jugement duquel il en appelle, ont été renvoyées par ce dernier,—chap. 97, sec. 1. (p. 82.)

Les dépens (dans les appels du Bas Canada ou qui sont référés à une autre cour par writ de *certiorari*) pourront être accordés à l'une ou l'autre des parties, à la discrétion de la cour,—chap. 97, sec. 2. (p. 82.)

ARGENT :—*Voir* Deniers.

ASSOCIÉS :—*Voir* Propriétés.